

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le **29 OCT. 2012**

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
**Courriel** : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
Présentée par La Masse de Dynamitage  
Commune d'ANNOISIN- CHATELANS  
Département de l'Isère**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_U  
T\2012\Annoisin\_Chatelans\_La\_masse\_dynamitage\_\Avis AE*

**PREAMBULE**

Compte tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'exploitation de carrière sur la commune d'Annoisin-Chatelans, présenté par la société La Masse de Dynamitage, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportait une étude d'impact datée de février 2012 et une étude de dangers, accompagnées de la demande d'autorisation, et des résumés non techniques des études d'impact et de dangers.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi, pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 26 juillet 2012, la transmission d'une copie de l'accusé valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

La présente demande porte sur le renouvellement d'une exploitation de matériaux calcaire sur une superficie de 45 400 m<sup>2</sup> et une durée de 15 ans suivant le tableau d'activités ci-dessous :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME A ou D Non classé
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	S = 45 400 m <sup>2</sup> P = 150 000 t/an	A
Installation de concassage de matériaux	2515.2	182 KW	D

Le principal enjeu identifié est lié à la présence d'espèces protégées (reptiles et avifaune). L'état initial, les impacts et les mesures proposés sont correctement traités dans le dossier.

Le dossier comprend une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 situé à proximité de la carrière et conclut que le projet ne portera pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Il convient de souligner la faiblesse de l'étude paysagère, très simpliste. Il n'y a pas de représentations graphiques paysagères (simulations, coupes, plans...) de la remise en état coordonnée à l'exploitation par phase quinquennale. Aussi, il apparaît difficile dévaluer l'insertion de la carrière dans le paysage (raccordement des secteurs remis en état aux courbes de niveau des terrains naturels situés autour de la carrière).

Un résumé non technique est produit, il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

## II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement (article L.122-6). L'article R. 512-8 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par cet article sont présents dans l'étude d'impact.

### II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Le dossier est complet sur la forme et l'étude d'impact est proportionnée à l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux, à l'exclusion d'un volet paysager traité de manière très succincte.

Le projet concerne une demande de renouvellement d'autorisation d'une exploitation à sec d'une carrière de roche massive pour une durée de 15 ans sur une surface de 4,54 ha, située sur le plateau de l'Isle Crémieu. Les matériaux exploités sont de la pierre marbrière en horizon supérieur, de la pierre à mur et en partie moyenne et des lauzes en partie inférieure.

La demande de renouvellement est localisée dans la ZNIEFF de type n°1 « coteaux et pelouses sèches de l'Isle Crémieu » et de la ZNIEFF de type n°2 « Isle Crémieu et basses terres ».

Le dossier présente une étude faune-flore-habitats, les inventaires ont été réalisés aux périodes favorables et en nombre suffisant.

Les espèces patrimoniales (dont certaines protégées) signalées dans le bordereau de la ZNIEFF n'ont pas été retrouvées dans l'emprise du projet (p.150).

L'aspect très minéral de la carrière n'est pas favorable aux différents animaux. L'extension prévue au sud-ouest se fera sur un terrain déjà défriché. L'exploitation ne sera pratiquée que sur l'emprise déjà autorisée en carrière.

Les lambeaux de pelouses sèches sommitales (habitat patrimonial) de la colline de Chapolay ne seront pas touchés.

Aucun amphibien n'a été observé dans l'emprise de la carrière. L'étude démontre que le site n'est pas favorable aux chiroptères. Les milieux concernés ne sont pas favorables aux oiseaux (carrière très minérale et zones déjà défrichées).

Les principales espèces d'oiseaux susceptibles d'être impactées sont des espèces communes (passereaux...).

Pour les reptiles, le lézard vert et le lézard des murailles fréquentent le site de la carrière.

## **II .2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

Concernant les enjeux paysagers, même si la carrière n'est pas prégnante dans le paysage et la poursuite de l'extraction peu perceptible en vision lointaine, l'étude paysagère apparaît très minimaliste.

L'exploitation en fosse et la préservation des boisements périphériques limiteront les impacts paysagers. Néanmoins, il convient de souligner quelques faiblesses de cette étude paysagère.

Il n'y a pas de représentations graphiques (simulations photos 3D, coupes, plans...) de la remise en état coordonnée à l'exploitation par phase quinquennale. Aussi, il apparaît difficile d'évaluer l'insertion finale de la carrière dans le paysage, notamment le raccordement des secteurs remis en état aux courbes de niveau des terrains naturels situés autour de la carrière.

Comme précisé dans la partie relative à l'état initial, la carrière très minérale est peu propice à la faune et la flore. Les habitats protégés impactés par le projet sont des habitats de passereaux protégés. En p.178 de l'étude d'impact il est indiqué que 1 650 m<sup>2</sup> d'habitats de passereaux protégés seront détruits. En outre, ces secteurs sont issus d'un défrichement déjà réalisé dans le cadre de la précédente autorisation de carrière).

Le projet prévoit la recréation de bosquets et de boisements de l'ordre de 16 600 m<sup>2</sup>, soit un ratio de 10/1 unités d'habitats recréés par unité d'habitats détruits. De plus des pierriers seront également créés sur le site à l'attention des reptiles (130 m<sup>2</sup>).

1 ha de pelouse est également prévu dans les mesures, créant ainsi une mosaïque de milieux favorables à la re-colonisation de la carrière par les espèces.

D'une façon générale, les impacts sont identifiés et traités. Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude d'impact présente les mesures visant à éviter, supprimer, réduire et/ou compenser les impacts du projet sur le milieu naturel.

Ces mesures sont suffisantes et permettent de garantir voire d'améliorer le bon état de conservation des espèces protégées ou de leurs habitats. En effet, le réaménagement prévoit de multiplier par 10 les surfaces d'habitats pour ces espèces. Aussi, une demande de dérogation pour espèces protégées n'est pas nécessaire.

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, le dossier comprend un paragraphe spécifique à l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 n° FR 820 1727 « Isle Crémieu » proche de la carrière. Elle conclut que le projet ne portera pas atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

Les autres effets du projet, à savoir les nuisances sonores, les envols de poussières et le transport des matériaux (trafic routier), ne seront pas modifiés par rapport à la situation antérieure autorisée d'exploitation de carrières.

### **II .3- Justification du projet**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend donc en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

### **II .4- Conditions de remise en état du site et usage futur du site**

Le choix de la remise en état coordonnée à l'exploitation s'est porté sur une restitution à vocation écologique et paysagère. Le réaménagement prévu permettra de recréer une mosaïque de milieux favorables aux espèces et habitats protégées.

### **II .5- Analyse des méthodes (pour les catégories prévues au point II.6 de l'article R.512-8)**

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Ce paragraphe décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographie...). La méthodologie, les protocoles, leurs limites et les difficultés rencontrés sont insuffisamment détaillés.

### **II .6-Résumé non technique**

Un résumé non technique est produit, il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il gagnerait en clarté s'il était complété par une carte de localisation et quelques plans et photographies du site et de son environnement.

## **III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et 9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux « milieu naturel ».

L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement, de suppression, de réduction et/ou de compensation des impacts qui permettront de préserver et d'augmenter les espèces et habitats protégés. Ces mesures donneront lieu à des prescriptions qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

## CONCLUSION

Pour la partie environnementale, l'étude d'impact présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Elle est adaptée et présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière.

La reprise des mesures en faveur de la biodiversité dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter permet de s'affranchir de l'obtention préalable d'une dérogation au titre de la protection des espèces protégées recensées sur le site.

L'étude paysagère, très succincte, aurait mérité d'être davantage développée.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL  
délégation  
Le chef du service CEE  
Gilles PIRoux

